



Projet de règlement grand-ducal portant :

- 1) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;**
- 2) modification :**
 - a) des montants prévus aux articles 35 et 47 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - b) des montants prévus à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

I.) Exposé des motifs.....	3
II.) Texte du projet de règlement grand-ducal	5
III.) Commentaire des articles	7
IV.) Texte coordonné.....	9
V.) Fiche financière.....	11
VI.) Tableau de concordance	12

I.) Exposé des motifs

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que conformément à l'article 1711-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le législateur a prévu que les montants indiqués au sein de ces articles « (...) pourront être modifiés par règlement grand-ducal ».

Sur cette base, le présent projet de règlement grand-ducal propose de modifier les montants prévus auxdits articles de loi afin de transposer la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes (ci-après la « directive déléguée (UE) 2023/2775 »).

En effet, compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, et plus généralement de l'inflation sur la période de dix ans allant de 2013 (année d'adoption de la directive 2013/34/UE¹ dite « directive comptable ») à 2023, les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive comptable ont été ajustés de 25% et arrondis vers le haut par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 prévoit ainsi les nouveaux seuils suivants pour les entreprises (Fig. 1) et pour les groupes (Fig. 2) :

	Micro-entreprises		Petites entreprises				Entreprises moyennes		Grandes entreprises	
	Anciens	Nouveaux	Anciens minimum	Nouveaux minimum	Anciens maximum	Nouveaux maximum	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan :	≤ € 350 000	≤ € 450 000	≤ € 4 000 000	≤ € 5 000 000	≤ € 6 000 000	≤ € 7 500 000	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net :	≤ € 700 000	≤ € 900 000	≤ € 8 000 000	≤ € 10 000 000	≤ € 12 000 000	≤ € 15 000 000	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice :	≤ 10	≤ 10	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 1

A noter que pour les petites entreprises, il est proposé de rehausser les seuils à hauteur des nouveaux seuils maximum définis par la directive déléguée.

	Groupes petits et moyens		Grands groupes	
	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan (consolidé) :	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net (consolidé) :	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen (consolidé) de salariés au cours de l'exercice :	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 2

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

A cet égard, il est rappelé que le Grand-Duché de Luxembourg n'a, à ce jour, pas exercé l'option « micro-entreprises » introduite dans la directive comptable par la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités. Par conséquent, l'article 1^{er}, point 1, de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ne nécessite pas de transposition à ce stade. Il est néanmoins précisé que le projet de loi n° 8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés propose d'exercer partiellement cette option.

Les États membres doivent transposer en droit national la directive déléguée pour le 24 décembre 2024 au plus tard.

Enfin, la directive déléguée prévoit une application des nouveaux seuils aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer les nouveaux seuils aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date. Le présent projet de règlement grand-ducal propose de faire usage de cette dérogation et autoriser les entreprises ou les groupes à appliquer les nouveaux seuils dès l'exercice débutant durant l'année 2023 (cf. : commentaires des articles).

II.) Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;

Vu l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

Vu les articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des Métiers] ;

[Vu les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables] ;

[Vu l'avis de l'Ordre des avocats] ;

[Vu l'avis de la Commission des normes comptables] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Les montants prévus aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit :

1° Au premier tiret, le montant de « 4,4 millions d'euros » est remplacé par celui de « 7 500 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, le montant de « 8,8 millions d'euros » est remplacé par celui de « 15 000 000 euros ».

Art.2. Les montants prévus à l'article 47 de la même loi sont modifiés comme suit :

1° Au premier tiret, le montant de « 20 millions d'euros » est remplacé par celui de « 25 000 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, le montant de « 40 millions d'euros » est remplacé par celui de « 50 000 000 euros ».

Art.3. Les montants prévus à l'article 1711-4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

- 1° Au premier tiret, le montant de « 20 millions d'euros » est remplacé par celui de « 25 000 000 euros » ;
- 2° Au deuxième tiret, le montant de « 40 millions d'euros » est remplacé par celui de « 50 000 000 euros ».

Art.4. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art.5. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III.) Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'ajustement des seuils visés à l'article 35 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 2), de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui rehausse les seuils de la catégorie des « petites entreprises » prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Par ailleurs, il est proposé de faire usage de l'option prévue à l'article 1^{er}, point 1), lettre b) de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui dispose que « *Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.* ».

En pratique, ce rehaussement contribuera à la réduction de la charge administrative d'entreprises actuellement catégorisées en tant que « moyennes entreprises » et qui deviendront des « petites entreprises ». A cet égard, il est rappelé que parmi les mesures de simplification dont ces petites entreprises bénéficieront, figurent la dispense de rapport de gestion, la dispense de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé et la faculté d'établir un bilan abrégé, un compte de profits et pertes abrégé ainsi qu'une annexe abrégée et de requérir la non-publication du compte de profits et pertes (abrégé).

Ad article 2

L'adaptation des seuils prévus à l'article 47 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, points 3) et 4), de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui rehausse les seuils de la catégorie des « moyennes entreprises » et celles des « grandes entreprises » prévus à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/34/UE. En conséquence, un certain nombre d'entreprises qui étaient catégorisées en « grandes entreprises » seront recatégorisées en « entreprises de taille moyenne ». Cette mesure aura notamment pour effet de dispenser ces entreprises recatégorisées en « entreprises de taille moyenne » de l'obligation d'établir et de publier des informations en matière de durabilité tel que cela est prévu par la directive (UE) 2022/2464² dite « CSRD ». Ce rehaussement des seuils contribuera donc également à la réduction de la charge administrative pesant sur la catégorie des « entreprises de taille moyenne ».

Ad article 3

La modification de l'article 1711-4, paragraphe 1^{er}, a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 7, de la directive déléguée (UE) 2023/2775 (« grands groupes »).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34/UE, les « petits groupes » sont exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public. Par ailleurs, le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de l'option prévue à l'article 23, paragraphe 2, de la directive précitée permettant aux États membres d'exempter les « groupes de taille moyenne » de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une

² Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

entreprise liée est une entité d'intérêt public. En conséquence, les petits groupes et les groupes de taille moyenne³ sont dispensés d'établissement et de publication de comptes consolidés et de rapports y afférents au Luxembourg. En pratique et dans le contexte luxembourgeois, ces groupes de petite ou de moyenne tailles sont tous deux dénommés « petits groupes ».

Ad article 4

Le présent projet de règlement propose de faire usage de l'option prévue à l'article 2 de la directive déléguée 2023/2775 relatif à la transposition qui dispose : « *[Les États membres] Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.*

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2023 ou après cette date. »

En effet, afin de permettre aux entreprises concernées un passage plus rapide d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure et ainsi les faire bénéficier d'une réduction de la charge administrative, il est proposé d'appliquer les dispositions aux exercices commençant dès le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, en tenant compte du critère de répétition de deux exercices consécutifs.

Ad article 5

Cet article comprend la formule exécutoire.

³ A noter qu'en droit comptable luxembourgeois, la distinction entre les « petits groupes » et les « groupes de taille moyenne » n'est pas opérée dans la mesure où ces catégories sont – au Luxembourg – toutes deux exemptées d'établissement de comptes consolidés.

IV.) Texte coordonné

1. Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(...)

Art. 35. (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan : **7 500 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires: **15 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 47. (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: **25 000 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires: **50 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

2. Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(...)

Art. 1711-4. (1) Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er} est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : **25 000 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires : **50 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20 pour cent lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 1712-4, paragraphe 1^{er}, ni à l'élimination visée à l'article 1712-11, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

(...)

V.) Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

VI.) Tableau de concordance

Directive déléguée (UE) 2023/2775	Modification de la Directive 2013/34/UE	Projet de règlement grand-ducal	Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
Article 1 ^{er} , point 1)	Article 3, paragraphe 1 ^{er}	Option microentreprise non transposée en droit luxembourgeois	-	-
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 3, paragraphe 2	Article 1 Option mise en oeuvre	Article 35	-
Article 1 ^{er} , point 3)	Article 3, paragraphe 3	Article 2	Article 47	-
Article 1 ^{er} , point 4)	Article 3, paragraphe 4	Article 3	Article 47	-
Article 1 ^{er} , point 5)	Article 3, paragraphe 5	Article 3	-	Article 1711-4, paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , point 6)	Article 3, paragraphe 6	Article 3	-	Article 1711-4, paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , point 7)	Article 3, paragraphe 7	Article 3	-	Article 1711-4, paragraphe 1 ^{er}
Article 2 Transposition	-	Article 4 Option mise en oeuvre	-	-
Article 3 Entrée en vigueur	-	Transposition non nécessaire	-	-
Article 4 Destinataires	-	Transposition non nécessaire	-	-



2023/2775

21.12.2023

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2023/2775 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et en particulier son article 3, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information dans le domaine de la comptabilité ont plusieurs objectifs. Elles visent non seulement à informer les investisseurs qui opèrent sur les marchés des capitaux, mais aussi à donner un aperçu des transactions passées et à améliorer la gouvernance d'entreprise. Il est important de rationaliser ces obligations pour qu'elles remplissent les objectifs visés et pour limiter la charge administrative qui en découle.
- (2) Compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise en tenant compte de l'inflation ont été réexaminés.
- (3) Selon les chiffres d'Eurostat, sur une période d'environ 10 ans allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2023, l'inflation cumulée a atteint 24,3 % dans la zone euro et 27,2 % dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Par conséquent, la Commission estime nécessaire, pour tenir compte de l'inflation, d'ajuster de 25 % et d'arrondir vers le haut les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il convient donc de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence.
- (6) Afin de permettre aux entreprises ou aux groupes de bénéficier dès que possible de ces seuils ajustés, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive devraient s'appliquer, au plus tard, aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions à l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.
- (7) La Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, conformément à l'article 49, paragraphe 3 bis, de la directive 2013/34/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

L'article 3 de la directive 2013/34/UE est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) total du bilan: 450 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;».

⁽¹⁾ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

- 2) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- 3) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 4) Au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 5) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- 6) Au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 7) Au paragraphe 7, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal portant :

1) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;

2) modification :

a) des montants prévus aux articles 35 et 47 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

b) des montants prévus à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ministère initiateur :

Ministère de la Justice

Auteur(s) :

M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard

Téléphone :

247 84537

Courriel :

daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)

Ministère de l'Economie, Ministère des Finances



impliqué(e)(s)

Date :

07/02/2024





Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : N/A.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)